



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique

ARRÊTÉ
du 17 JAN. 2019

pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
Société SAFRAN LANDING SYSTEMS à Molsheim et Dorlisheim – modalités d'application de
prescriptions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour l'exploitation des installations de
traitement de surface du bâtiment 55 et de leurs annexes au bâtiment 59

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-54 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que l'usine SAFRAN LANDING SYSTEMS de Molsheim et Dorlisheim est localisée dans un secteur urbanisé comprenant des entreprises, commerces et habitations ;
- CONSIDÉRANT que les installations de traitement de surface exploitées par la société SAFRAN LANDING SYSTEMS dans le bâtiment n° 55 de cette usine et leurs annexes au bâtiment 59 constituent des installations relevant des dispositions transposées de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso III », relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- CONSIDÉRANT que le bon état de ces installations et leur maintien dans le temps est une condition clef de la prévention des accidents et pollutions majeures dont elles pourraient être à l'origine ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient donc de prescrire à la société SAFRAN LANDING SYSTEMS des modalités particulières d'application de la prescription de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisée qui veut que : *« Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an »* ;
- APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société SAFRAN LANDING SYSTEMS, 1-9 rue Antoine de Saint-Exupéry, 67129 MOLSHEIM Cédex, exploitant de l'usine localisée à la même adresse, procède suivant les modalités du présent arrêté aux vérifications périodiques du bon état et aux travaux de maintenance de ses installations de traitement de surface aux bâtiments 55 et 59 de cette usine.

1.1 Inspections périodiques

L'exploitant effectue une inspection annuelle générale des installations dans le respect des dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé du 30 juin 2006.

Cette inspection tient notamment compte des modes de dégradation propres des équipements dans leur contexte d'utilisation.

L'exploitant complète cette inspection annuelle d'inspections approfondies incluant les points non accessibles en exploitation. Ces inspections approfondies font l'objet d'un programme construit en intégrant :

- la sensibilité de l'équipement au regard des risques de pollution ou d'accident qu'il présente ou prévient,
- la cinétique du mode de dégradation redouté dans les conditions d'exploitation.

La catégorisation de chaque équipement (sensible / ordinaire) est justifiée explicitement dans son dossier de suivi.

L'intervalle maximal entre deux inspections approfondies d'un équipement sensible est de 36 mois.

Pour les autres équipements, l'intervalle maximal entre deux inspections approfondies est de 60 mois.

Les fréquences sont déterminées par l'exploitant, sous sa responsabilité, dans le respect de ces intervalles.

Les fréquences sont en tant que de besoin augmentées en fonction de l'évolution du vieillissement de chaque équipement ou de ses particularités.

1.2 Réalisation des travaux ressortant des inspections périodiques

Les travaux dont la nécessité ressort des inspections périodiques sont programmés et réalisés sans autre délai que techniquement nécessaire. Ils sont enregistrés dans le dossier de suivi.

1.3 Enregistrement des inspections et des travaux

Chaque équipement fait l'objet d'un dossier de suivi propre unique qui indique :

- sa première date de mise en service,
- ses caractéristiques initiales,
- ses matériaux de construction,
- sa localisation,
- sa sensibilité explicitement justifiée,
- la fréquence retenue des inspections approfondies,
- la mention, le cas échéant, d'une augmentation de cette fréquence et sa justification,
- son mode de dégradation redouté dans le contexte d'utilisation,
- les dates des inspections effectuées,
- les points inspectés,
- les observations ressortant des inspections,
- les critères de non-acceptation d'un défaut à partir desquels une action est nécessaire,
- les dates et nature des travaux ayant suivi chaque observation,
- toutes informations particulières utiles pour l'exploitation en sécurité considérant le vieillissement de l'équipement.

Lorsque les inspections sont effectuées par des sociétés extérieures, leurs conclusions font l'objet de rapports écrits versés au dossier de suivi.

1.4 Qualité des intervenants réalisant les inspections

Les intervenants réalisant les inspections doivent pouvoir justifier des compétences requises considérant les équipements qu'ils contrôlent.

L'exploitant s'en assure, est à même d'en justifier et tient à jour la liste des personnes et organismes chargés des inspections.

1.5 Disponibilité de l'information, communication

Les dossiers de suivi des équipements sont rendus disponibles à tous les membres du personnel qui ont à le connaître, en particulier les agents d'exploitation concernés.

Ceux-ci sont informés de leur existence, de l'endroit où ils sont disponibles et de l'obligation de s'y référer.

Les dossiers de suivi sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS.

Article 3 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 – PUBLICITÉ

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie de l'arrêté préfectoral est déposé en mairie pour y être consulté,
- un extrait de l'arrêté préfectoral est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 – DROITS DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le Préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réclamation, pour y répondre de manière motivée, passé ce délai la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de STRASBOURG (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

- 1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- 2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

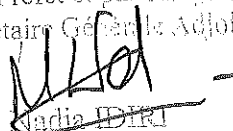
Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Directeur de la société SAFRAN LANDING SYSTEMS, le maire de Dorlisheim, le maire de Molsheim sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDRI